

**OPÉRATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

**MARCHE DE SERVICES – ACCORD CADRE
(MARCHE DIT « A BONS DE COMMANDES »)
N° 2021-01-SPANC**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	3
2.1. DÉFINITION	3
2.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	3
2.3. EXECUTION DU MARCHÉ	3
2.4. DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ	4
ARTICLE 5. PRIX	4
5.1. REVISION DE PRIX	4
5.2. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX	5
5.3. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE	5
ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	5
6.1. MODE DE RÈGLEMENT	5
6.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
ARTICLE 7. SOUS TRAITANCE	7
ARTICLE 8. ACOMPTE ET AVANCES FORFAITAIRES	7
ARTICLE 9. SANCTIONS ET CONTENTIEUX	8
9.1. PENALITÉS	8
9.2. RESILIATION	9

Article 1. Objet de la consultation

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche exerce la compétence Assainissement Non Collectif (A.N.C.) sur l'ensemble de son territoire. Elle compte environ 4 500 installations d'Assainissement Non collectif sur les 33 communes qui composent son territoire :

Bailleau-Le-Pin, Billancelles, Blandainville, Cernay, Charonville, Chuisnes, Courville-sur-Eure, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Fontaine-la-Guyon, Friaize, Fruncé, Illiers-Combray, Landelles, Le Favril, Le Thieulin, Les Châtelliers-Notre-Dame, Luplanté, Magny, Marchéville, Méréglise, Montigny-le-Chartif, Mottereau, Orrouer, Pontgouin, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Eman, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Vieuvicq, Villebon.

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a décidé de procéder à une opération groupée d'entretien des installations d'A.N.C. sur la totalité de ces communes, et souhaite également proposer la possibilité aux usagers de bénéficier de vidanges urgentes lorsque cela s'avère nécessaire. Ces dernières font l'objet d'une tarification différente suivant le bordereau de prix du marché, ainsi que diverses prestations complémentaires liées à la spécificité des interventions.

Article 2. Objet du marché

2.1. Définition

Conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique, le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum. A titre indicatif, le nombre de vidanges effectuées en 2019 et 2020 varie entre 350 et 500 interventions.

Ce marché de prestation de services à bons de commande comprend la collecte et le traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif tels que définis aux articles 88 et 90 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique.

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est composé d'un lot unique.

2.3. Exécution du marché

Les prestations du présent marché seront exécutées selon les modalités du CCTP dont l'enveloppe dont les montants unitaires sont fixés dans l'acte d'engagement et le bordereau de prix unitaire (BPU).

2.4. Durée du marché

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

Article 3. Documents contractuels régissant le marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes comprenant notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « fournitures courantes et services » approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, sous réserve des clauses du présent marché y dérogeant, en vigueur à la date de signature du marché ;
- L'offre technique du titulaire comprenant notamment son Cadre de réponse technique ;
- Les avenants et actes de sous-traitance éventuels.

Le titulaire est réputé connaître les clauses du CCAG-FCS, les normes et la réglementation applicables. Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (avenants).

Article 5. Prix

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le CCTP, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

5.1. Révision de prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2021, ce mois est appelé « mois zéro ».

5.2. Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes.

5.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 6. Modalités de règlement

6.1. Mode de règlement

La monnaie de comptes du marché est l'euro. La facture est rédigée en français.

Les montants dus par la Collectivité au titulaire sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes au marché sont établies en un original et un copie et adressées au siège de la Collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2019, seules les micro entreprises pourront adresser leurs factures par voie postale (entreprises qui occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros).

Le paiement des prestations s'effectue par virement bancaire selon les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire et au sous-traitant sont réglées conformément au délai en vigueur à compter de la date de réception par la Collectivité de la demande de paiement. Si des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables interviennent, dans cette hypothèse, le délai de paiement fixé par ces dispositions s'applique automatiquement.

Le délai global de paiement peut être suspendu par la Collectivité. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert.

6.2. Présentation des demandes de paiements

Les factures du titulaire et des sous-traitants admis au paiement direct devront être transmises de manière dématérialisée à la Région sur le portail de facturation Chorus Pro. L'application Chorus PRO est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

L'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement conformément aux dispositions du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon les catégories d'entreprises suivantes :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques (entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories ci-dessous) ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui occupent moins de 5 000 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros) ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises (entreprises qui occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros)

Les factures déposées via le portail chorus, correspondant aux bons de commande, devront respecter le modèle type communiqué le cas échéant par le pouvoir adjudicateur et seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande, le numéro de marché et le n° de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ainsi que le département où elles se déroulent ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse de la collectivité, telle qu'elle figure dans l'acte d'engagement.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations.

La Collectivité accepte ou rejette la facture via Coriolis en motivant le rejet, le titulaire en est informé via chorus. Elle la complète en faisant, le cas échéant, apparaître les pénalités appliquées.

Article 7. Sous traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Collectivité et de l'agrément par celle-ci des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement doivent respecter les modalités prévues dans le CCAG-FCS et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique.

Il est rappelé au Titulaire que le ou les sous-traitants qu'il soumet au Pouvoir Adjudicateur devront disposer des capacités notamment professionnelles suffisantes pour assurer les prestations.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Article 8. Acompte et avances forfaitaires

Il n'est pas prévu d'acompte ni d'avances forfaitaires au titre du marché.

Article 9. Sanctions et contentieux

9.1. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, la Collectivité peut infliger des pénalités au titulaire dans les cas cités dans ce présent CCAP, sur simple constat par un agent de la Collectivité dans les conditions fixées au présent article.

A l'exception des pénalités de retard, une mise en demeure indiquant la nature de l'infraction, le fait que la Collectivité envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de la pénalité est envoyée au titulaire du marché par courrier recommandé avec accusé réception. Ce dernier dispose alors d'un délai de 10 jours afin de formuler ses observations.

À l'expiration de ce délai, un procès-verbal est adressé par courrier recommandé avec accusé réception au titulaire lui indiquant, le cas échéant, le montant des pénalités dont il doit s'acquitter.

Le Titulaire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utiles à sa défense.

Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers. L'application des pénalités n'a pas de caractère exclusif, la Collectivité réserve ses droits à demander à l'entreprise titulaire le paiement de dommages et intérêts complémentaires trouvant leurs sources dans les infractions sanctionnées par les pénalités dont le montant s'avère insuffisant pour couvrir les préjudices réellement subis.

La collectivité peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue par le présent CCAP ou le cadre de réponse technique du titulaire.

L'application des pénalités ne dispensera pas le titulaire d'exécuter les prestations incriminées. En tout état de cause, le Titulaire procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des infractions.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler. Elles sont non plafonnées.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à la Collectivité postérieurement au constat du manquement.

Seul le Pouvoir Adjudicateur a le pouvoir de déterminer le niveau et la durée des pénalités applicables au Titulaire.

Aucune exonération de pénalités n'est prévue.

L'annexe au présent CCAP décrit, les niveaux de pénalités applicables dans un certain nombre de situations.

En fonction du degré de gravité des non-conformités constatées dans le cadre de l'exécution des travaux, le Pouvoir Adjudicateur a souhaité hiérarchiser le niveau des pénalités applicables et fixer leurs montants de base ainsi qu'il suit :

- non-respect des délais d'intervention pour une vidange : 50 € par jour (décompté de samedis, dimanche et jours fériés)
- non-respect d'un rendez-vous : 50 € par visite
- non réalisation de vidange conformément aux programmes mensuels (sauf impossibilité d'accès) : 50 € par installation
- non-respect des dates de remise de documents à la collectivité : 20 € par jour (décompté de samedis, dimanche et jours fériés)

Les montants des pénalités sont nets de taxe.

9.2 Résiliation

Les articles 30 à 36 du C.C.A.G.-F.C.S. relatifs à la résiliation du marché (à l'exception de l'article 32.2) sont applicables. La résiliation aux torts du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Outre les cas prévus au CCAG-FCS, la résiliation aux torts du titulaire interviendra également dans les cas suivants :

- En cas de faute du titulaire d'une particulière gravité, après que soit apportée la preuve de la faute et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité, notamment dans les cas suivants :
 - si, après un maximum de deux mois de régie, il n'est pas en mesure de reprendre l'exécution régulière du contrat ;
 - si le titulaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité,
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail,
- en cas de radiation du Titulaire du registre des entreprises de transport par route,
- le Titulaire n'a pas souscrit ou renouvelé les polices d'assurance nécessaires.

Le titulaire sera mis en demeure par LRAR indiquant les reproches qui lui sont faits ainsi que le fait que la Collectivité envisage la résiliation du marché. Il pourra consulter tout document de son dossier pouvant lui être utile à sa défense. Le titulaire disposera d'un délai de contestation de 15 jours.

Dans ces conditions, la Collectivité peut mettre fin au marché par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prend effet un mois après la réception de cette lettre de notification.

Les conséquences financières de la résiliation seront supportées par le titulaire.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ou encore aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Langue

Tous les documents, correspondances ou demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS, tout différend entre le titulaire et la Collectivité doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées qui doit être communiqué à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception postal dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois à partir du jour de la réception du mémoire de réclamation pour faire connaître sa décision au titulaire. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges survenant entre le titulaire et la Collectivité font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif dont dépend la Collectivité sera le seul compétent pour le règlement des litiges.

A....., le.....

Le(s) candidat(s) :
(Représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)